



PREFET DE LA CORREZE

**A R R E T E**  
**MODIFICATIF A L'ARRETE RELATIF A**  
**L'OUVERTURE ET A LA FERMETURE DE LA**  
**CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2010 – 2011 DANS**  
**LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

**Le Préfet de la Corrèze ,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

-VU le Code de l'Environnement (livre IV titre II) partie législative article L 420.1 et suivants, pour la partie réglementaire (livre IV titre II) article R 424.1 et suivants et R 425.1 à 13 du même Code,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 modifié relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2010 – 2011 dans le département de la Corrèze,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze en date du 22 décembre 2010,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 8 décembre 2010,

CONSIDERANT les éléments disponibles sur l'état des populations de bécasses des bois, publiés notamment par l'office national de la chasse et de la faune sauvage et par les associations spécialisées,

CONSIDERANT le souci de cohérence avec les dispositions envisagées dans les départements de la Creuse et de la Haute Vienne, ainsi que dans les régions Aquitaine et Midi Pyrénées,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Aux conditions spécifiques du tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 susvisé, est ajoutée la disposition suivante :

**Cas particuliers des enclos de chasse** : dans les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L 424-3 du Code de l'Environnement, la chasse du **faisan, de la perdrix rouge et de la perdrix grise** est autorisée jusqu'au 28 février 2011,

le reste de l'article 1 sans changement.

**ARTICLE 2** : Le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 susvisé est modifié de la manière suivante :

**PMA bécasse des bois** : le prélèvement **maximum** par chasseur est d'une bécasse **par jour**, trois **par semaine**, et quinze **pour la saison**. La tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Sa mise à jour et le marquage de l'oiseau sont à faire sur le lieu même de capture. Il doit être adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 10 jours suivant la fermeture,

le reste de l'article 2 sans changement.

**ARTICLE 3** : La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1er janvier 2011.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la CORREZE, le Sous-Préfet de BRIVE et le Sous-Préfet d'USSEL, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires du département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la CORREZE, les Agents assermentés des Eaux et des Forêts et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes de la Corrèze par les soins des maires et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

TULLE, le **28 DEC. 2010**

**LE PREFET**  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

**Eric CLUZEAU**